

LE VOCABULAIRE JURIDIQUE DE *PATHELIN* ET LA PERSONNALITE DE L'AUTEUR*

Deux excellents articles ont mis en lumière la culture juridique étendue dont témoigne l'auteur anonyme de la farce la plus justement réputée : celle de *Maistre Pierre Pathelin*¹. Il s'agit des travaux de deux juristes, MM. H. G. Harvey et P. Lemerrier². L'un et l'autre ont montré comment cet auteur utilise sa connaissance du monde du Palais dans le montage de l'acte final ; celui du tribunal, où se déroule le procès intenté par le drapier au berger trop finaud qui lui égorgeait ses moutons. Maintes allusions permettent de déceler la juridiction compétente ; les détails de procédure se multiplient avec complaisance et, seule, la finesse de leur agencement évite au lecteur, comme à l'auditeur, le sentiment qu'il s'agit là d'une « technicité ».

On a pu insister aussi sur la virtuosité avec laquelle l'auteur évoque la question du « retrait des rentes » et, surtout, « a réussi à substituer à la *vente au comptant* que voulait le marchand, *une vente à crédit*. »³

A ces constatations, le philologue peut encore ajouter quelque chose. Le vocabulaire de la farce, en effet, tout autant que l'ensemble de ses éléments proprement juridiques (organisation judiciaire, procédure, formalités concernant la conclusion d'une vente mobilière), révèle à quel point l'auteur est familier avec le monde des gens de robe.

La scène du tribunal fournit naturellement, à cet effet, l'exemple le plus spectaculaire. Là, en l'espace de trois cents vers (v. 1215-1501), on ne trouve pas moins d'une quarantaine de termes juridiques ou de mots utilisés dans un

* Cet article a été initialement publié dans l'ouvrage *Fin du Moyen Âge et Renaissance. Mélanges de philologie française offerts à Robert Guette*, Anvers, De Nederlandsche Boekhandel, 1961, p. 185-194. Nous remercions les éditions Pelckmans de nous avoir gracieusement permis de reproduire cet article dans ce numéro des *Miscellanea Juslittera*.

¹ *Maistre Pierre Pathelin*, (éd.) R. T. Holbrook, Paris, 1937, 2^e édition.

² M. G. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », *Romanic Review*, 31 (1940), p. 313-333 ; P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », *Romania*, LXXIII (1952), p. 200-226. La thèse de L. Daucé, *L'avocat vu par les littérateurs français*, Rennes, Thèse Dactylographiée, 1947 n'apporte rien d'essentiel à notre sujet.

³ P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », art. cit., p. 202.

sens juridique :

SE DELIVRER (1221, 1229), expédier rapidement une affaire. Cf. Philippe de Beaumanoir : « *Li baillix doit metre grant peine de delivrer ce qui est pledié devant li* ».

SE LEVER (1222), lever la séance.

ENTENDRE AILLEURS (1227), procéder ailleurs à un autre procès.

PARTIE (1228).

DEMANDEUR (1230).

DEFENDEUR (1231).

ESTRE PRESENT EN PERSONNE (1232), ESTRE EN PRESENCE (1235).

DEMANDE (faire sa) (1236, 1471), exposer sa plainte en justice.

ALOUÉ (1250), personne liée par un contrat de louage de services.

ALOUER (1252), louer ses services.

PROCEDER (1260, 1472), subst. masc, action en justice.

PLAIDER (1261,1473).

CONCLURE (1262, 1366).

PROPOS (VENIR A SON -) (1268), APPRENDRE SON - (1270) ; REVENIR A SON - (1285), synonyme de *demande*.

REBOUTER (1290).

PARTIE ADVERSE (1298).

ASSESSOIRE (LAISSER EN L'-) (1312).

PRINCIPAL (VENIR AU -) (1313).

RESPONDRE AUX FAITS QUE L'ON PROPOSE (1368), répondre aux accusations que l'on formule cf. 1380 RESPONDRE AUX FAITS DE PARTIE, répondre aux accusations de la partie adverse.

CONSEIL (AVOIR DU) (1369), jouir de l'assistance d'un avocat.

COMMANDER D'ESTRE A QUELQU'UN (1371-1372), prescrire (à un avocat) d'assister quelqu'un.

INSTRUIRE (1379).

BOUTER EN PROCES (1394), intenter un procès.

AJOURNER (1401, 1402, 1491), assigner en justice à une date déterminée.

CONCLUSIONS (FAIRE SES -) (1408), présenter ses conclusions.

LA COURT NE SERA PLUS TENUE (1414), le Tribunal ne siègera plus.

ASSOUDRE DE DEMANDE (1471), délier de toute obligation vis-à-vis du demandeur.

« Qu'on ne s'avise pas de recommencer le procès ; une nouvelle citation serait inopérante ; le juge donne par avance à l'Agnelet l'autorisation de n'y point obéir. Bienveillant pour un plaideur aussi peu éclairé, il prend soin de répéter sa sentence : « Va t'en, mon amy, ne retourne / Jamais pour sergent qui

t'ajourne. / La court t'assout, entens tu bien ?" Cette « absolution » est prise ici dans un sens très spécial : abandon de toute procédure pénale et de toute demande civile en dommages et intérêts »⁴.

Mais il n'y a pas que les éléments juridiques proprement dits et le vocabulaire de la scène du tribunal qui trahissent, chez l'auteur de *Pathelin*, l'expérience de l'homme de loi. Chose beaucoup plus caractéristique, à mon sens, Maître Pierre et le juge, juristes par destination, ne sont pas les seuls à utiliser le langage du Palais : le drapier, le « berger des champs », et même cette coquine de Guillemette n'ont rien à leur envier. Or, ces personnages, secondaires et d'une toute autre condition sociale, auraient pu être conçus sur un modèle différent ; rien n'obligeait leur créateur à les montrer jonglant avec des termes de droit. Et cependant, ils jonglent. Le vocabulaire juridique fleurit spontanément sur leurs lèvres : ils en « œuvrent comme de cire », pour reprendre une des locutions de la farce. Ou bien, comme nous dirions aujourd'hui, ce vocabulaire fait partie de leurs réflexes conditionnés. C'est à dire des réflexes conditionnés de celui qui anima les personnages.

LE DRAPIER - Nous le connaissons obséquieux, âpre au gain, retors certes, mais massivement inintelligent. C'est un obstiné que les finasseries de Pathelin, de Guillemette et du berger affolent aisément. Sa crédulité n'a pas de bornes, comme le constate l'avocat : « Dieux ! qu'il a dessous son hœulme / De menues conclusions. »⁵ Façon de s'exprimer qui, soit dit en passant, procède aussi du langage des écoles, puisque *conclusions* s'emploie ici comme un terme de logique ou de procédure.

Le drapier obtus sait très bien, cependant, ce qu'est une « ajournée », assignation à comparaître devant le juge, et ce qu'elle implique. Aussi, pour répondre à son berger qui le supplie de ne pas « plaider », il commence par lui donner le conseil insidieux de ne pas répondre à cette assignation : « « Laisse m'en paix ! Va t'en, et garde / t'ajournee, se bon te semble. »⁶

Le « berger des champs », passablement finaud, lui, n'a garde de l'écouter. Et il entreprend de demander à son patron un « accord » préalable qui lui évitera tout au moins, avec les frais d'un procès, la responsabilité de son acte au point de vue pénal : « Mon seigneur, accordons ensemble ; / pour Dieu,

⁴ *Ibidem*, p. 212

⁵ v. 997-998.

⁶ v. 1055-1056.

que je ne plaide point ! »⁷ Le drapier tient bon. Comme il l'a dit au début de la scène, il veut faire venir son voleur « au pie l'abbé » (v. 1015). Ce qui ne signifie pas, comme le dit Holbrook en son *Glossaire*, « faire amende honorable, demander merci », mais comme l'a dit M. Lemerrier, « le forcer à comparaître devant le juge ». Un juge qui n'est pas un juge ecclésiastique, ajoute le juriste, « mais le juge d'une seigneurie qui appartient à une abbaye »⁸. Détail extrêmement important pour la détermination et de la juridiction compétente, et de l'origine de la farce.

Mais revenons à notre « guillaume », c'est à dire à notre drapier. Il répond avec de bons termes précis à un berger trop malin : « Va t'en ! Je n'en acorderay / par Dieu, ne n'en appointeray / qu'ainsi que le juge fera. »⁹

ACCORDER est ici synonyme de « concilier, arranger » (« accorder des plaideurs », « accorder un différend »). Quant à APPOINTER, le terme est beaucoup plus technique que ne le laisse supposer la traduction de Holbrook « arranger (je m'en rapporterai au juge) » - ce qui, de toute façon, ne s'accorde pas avec le contexte, APPOINTER est essentiellement un terme de palais, comme l'indique Littré : « régler un appointement en justice. Et L'APPOINTEMENT est « un règlement en justice par lequel, avant de faire droit aux parties, le juge ordonne de produire par écrit, ou de déposer les pièces sur le bureau. »

En d'autres termes, en refusant de « s'accorder » ou « d'appointer », à moins que le juge ne l'ordonne, le drapier marque, comme un homme bien au courant de la procédure, sa volonté expresse de plaider et, par là, de faire condamner le berger au maximum. Têtu, il s'en tient à la menace qu'il a proférée contre l'Agnelet :

1035. Se je ne te fais emboucler
Tout maintenant devant le juge,
Je pri à Dieu que le deluge
Coure sur moy et la tempeste !

« Emboucler » ! La colère fait parler le jargon juridique au respectable drapier, car « emboucler » correspond à notre moderne « boucler », argotique, signifiant « emprisonner ».

⁷ v. 1057-1058.

⁸ P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », art. cit., p. 214.

⁹ v. 1060-1062.

LE BERGER - En abordant le drapier, il avait d'abord tenté de jouer l'ahuri de bonne foi. Avec Pathelin, dont il connaît sûrement la réputation d'avocat marron, il n'y va pas par quatre chemins et, d'emblée, il s'exprime comme un vieux cheval de retour : « On me piquera en default / se je ne vois a m'ajournee ! »¹⁰

DEFAULT est bien un terme de procédure, « manquement à une assignation donnée, refus de comparaître », tandis que « piquer » est pris ici dans le sens, argotique lui aussi, de « pincer » : « on me pincera en défaut si je ne vais pas à l'audience où j'ai été assigné ».

La demande d'assistance est correctement introduite, non sous forme affirmative, comme l'indique l'édition Holbrook, mais sous forme interrogative, me paraît-il. Et avec une pointe d'angoisse, Pathelin se détournant probablement de ce client qui ne lui paraît pas intéressant : « Et ! s'il vous plaist, vous i vendrez, / mon doulx maistre, et me deffendrez / ma cause, car je n'y sçay rien ? »¹¹

« Qu'il n'y sache rien » est, évidemment, pure clause de style comme le prouve la suite de la conversation à coeur ouvert entre le client et son « conseil », terme que l'Agnelet comprend très bien quand Pathelin, sentencieux, le met à son aise : « A son conseil doit on tout dire. »¹²

Le berger s'exprime donc sans détour ; il raconte, avec verve, comment il s'y prenait pour assommer les brebis et les déguster, après avoir déclaré à son patron que les bêtes mouraient de la clavelée. Rendu méfiant, le drapier l'a fait épier et l'Agnelet a été surpris. Cas de flagrant délit dont il mesure toute la portée : « Or ay je esté prins sur le fait, / je ne le puis jamais nyer. »¹³

Ainsi, ce que ce « malicieux » qui « entend la cautelle » (v. 1135-1136) vient d'abord demander à Pathelin, c'est, encore une fois, de traiter en son nom avec le drapier en lui offrant une « avance », un paiement anticipé, un arrangement à l'amiable avec dédommagement. Puisque la condamnation est inévitable, pourquoi ne pas composer ? En ce qui le concerne, il a de l'argent disponible... Entendez-le traiter de pair à pair avec l'avocat marron, accumulant, avec virtuosité, les termes de métier :

1115. Si vous wouldroye bien prier

¹⁰ v. 1073-1074.

¹¹ v. 1076-1078.

¹² v. 1090.

¹³ v. 1113-1114.

(Pour du mien, j'ay asses finance)
Que nous deux luy baillons l'avance.
Je sçay bien qu'il ha bonne cause ;
Mais vous trouverez bien tel clause,
1120. Se voulez, qu'il l'aura mauvaïse.

Contrairement à ce que croit l'éditeur américain, « bailler l'avance » n'a donc pas ici le sens allégorique de « mystifier », « donner le change ». L'Agnelet avait des prétentions plus modestes. C'est Pathelin qui va surenchérir sur sa proposition en lui suggérant une solution radicale que le client inquiet n'espérait pas, ne pouvait espérer : « Que donras tu se je renverse / le droit de ta partie adverse, / et se l'en fen envoyé assoubz ? »¹⁴

Absous ! L'enthousiasme du berger éclate, et on le mesure à la récompense qu'il promet : « Je ne vous payray point en solz, / mais en bel or a la couronne ! »¹⁵

C'est que notre astucieux Agnelet a immédiatement saisi ce qu'un lecteur de la farce qui n'est pas juriste ne peut comprendre qu'à l'aide de dictionnaires et de commentaires juridiques : la valeur du terme *absoudre*. Suivons encore Littré :

« en termes de droit, *absoudre et acquitter* ne sont pas synonymes. Le tribunal absout une personne qui est reconnue coupable du délit à elle imputé, mais dont le délit n'est pas qualifié punissable par la loi. Il acquitte un accusé reconnu innocent. »

Ce *distinguo* explique à merveille le cas du berger. Ce dernier n'est pas innocent de ce dont on l'accuse, et le flagrant délit l'accable. Comme il le dit lui-même (v. 1149-1152), le drapier trouvera facilement dix témoins qui contre lui « desposeront ». Ainsi, pas d'acquiescement possible. Mais, par son astuce, Pathelin va s'arranger pour que le délit du berger (l'assommage des bêtes) ne tombe pas sous le coup de la loi : l'Agnelet, avec ses « bée ! » répétés passera pour fou - « un fou que l'on n'aurait jamais dû assigner en justice, à moins d'être fou soi-même »¹⁶. La demande du drapier ne peut donc être prise en considération. Le berger est « absous », délié de toute obligation vis-à-vis du demandeur, et, nous l'avons déjà dit, le juge interdit même au drapier de

¹⁴ v. 1122-1124.

¹⁵ v. 1125-1126.

¹⁶ P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », art. cit., p. 211.

recommencer le procès : « Je l'assoulz de vostre demande, / et vous deffendz le proceder. »¹⁷

C'est le triomphe de Pathelin. Triomphe bien éphémère puisque, finalement, le « berger des champs » continue de faire la sourde oreille, paie uniquement de « bée ! » son avocat et défie même l'officier de justice dont Pathelin le menace, persuadé qu'il est, et à juste titre, de sa définitive impunité.

GUILLEMETTE - On peut dire qu'elle aussi se présente à nous sous les traits d'une femme singulièrement affranchie, rompue à tous les expédients, et fort au courant de certaines pratiques juridiques peu recommandables.

Pour s'en rendre compte, il suffit de noter ses répliques lorsque Pathelin, muni du drap qu'il a extorqué au drapier et qu'il a dissimulé sous sa robe, rentre à la maison, très fier de lui. L'avocat interpelle d'abord sa femme à l'aide de certaine réplique dont le succès est assuré dans les scènes de vaudeville : « En ay-je ? »

Après quelques réparties destinées à prolonger une équivoque qui doit provoquer le gros rire, Pathelin découvre enfin le drap. Première réaction de Guillemette : « il vient d'aucune couverture ! » (v. 359). Evidemment, il ne s'agit aucunement de « ruse, fourberie » comme l'affirme le *Glossaire* de Holbrook. La « couverture » est la « caution donnée pour assumer un paiement » (Littré), et Guillemette pense spontanément, conclusion assez naturelle, que Maître Pierre a utilisé à l'achat du drap la « provision » que lui a remise un client. D'où son gémissement qui n'a rien de la vertu offensée : « Hélas ! hélas ! qui le payra ? » (v. 361) Mais Pathelin la rassure. Le drap est « payé » (v. 371). Payé ? Oui. Et avec un « parisi » (v. 375), c'est-à-dire de menue monnaie. Guillemette transpose alors en réalités juridiques la signification d'un tel propos :

C'est bien alé ! Le beau nisi
Ou ung brevet y ont ouvré :
Ainsi l'avez vous recouvré.
Et quant le terme passera,
380. On viendra, on nous gaigera ;
Quancque avons, nous sera osté.

Le *nisi* et le *brevet* que Guillemette invoque avec tant de naturelle simplicité, comme si elle-aussi avait été « à maître autant que Charles en Espagne », se rangent l'un et l'autre dans la catégorie des « obligations » - actes notariés par

¹⁷ v. 1471-1472.

lesquels on s'oblige à donner ou à faire telle chose dans un temps fixé (Littré). La *lettre de nisi*, abrégée familièrement par Guillemette en *nisi*, est une obligation de payer « sous peine de », « un moyen d'assurer au créancier une exécution facile sur les biens meubles du débiteur ». Quant au *brevet*, loin d'être ici, la « formule magique » que veut y voir Holbrook, comme si Pathelin avait extorqué le drap au moyen d'un talisman, c'est une autre espèce d'obligation, un « acte de brevet », c'est à dire « une procuration dont le notaire ne garde pas la minute et qu'il délivre sans y mettre la formule exécutoire » (Littré).

Autrement dit, Guillemette, ici encore, suppute le genre d'opérations auxquelles Pathelin a dû se livrer pour obtenir ainsi à si bon compte, le drap convoité. « Comme c'est malin ! » dit-elle. « Vous vous êtes servi d'une obligation ou d'une reconnaissance de dette. Et quand viendra l'échéance (« le terme »), on viendra, on nous « gaigera ».

Et voici un nouveau mot juridique. *Gager*, c'est, en effet, « saisir (des meubles) comme gage d'une dette » (Littré).

Guillemette prévoit donc, avec une sorte de désabusement qui crée le comique, la marche implacable des opérations auxquelles elle est habituée : « tout ce que nous possédons nous sera enlevé. » On ne peut mieux exprimer, en peu de mots, la situation précaire de l'avocat marron, celui-là même que ses filouteries menèrent un jour au pilori...

Au terme de leurs minutieuses et savantes analyses, M. P. Lemerancier et l'américain Harvey différaient sans doute sur quelques points de détail, mais se rencontraient sur l'essentiel de leurs conclusions : la Farce de *Maître Pierre Pathelin* doit beaucoup au milieu des clercs et des avoués de Paris, son auteur a probablement étudié à la Faculté de Décret. Pour M. Lemerancier même, qui montre que la farce a une origine parisienne, il est fort probable que son auteur appartient comme le public auquel il s'adresse, au monde du Palais.

On vient de voir que l'étude du vocabulaire de *Pathelin* ne fait que confirmer ce jugement.

D'un bout à l'autre de la pièce, d'un personnage à l'autre, on retrouve cette même précision dans les détails juridiques, cette délectation évidente devant les *casus*, cette surabondance de termes techniques qui trahit l'expérience d'un professionnel.

Cette détermination de la qualité de l'auteur réagit à son tour sur la détermination du public de la farce. Car enfin, pour goûter à son juste prix non seulement les situations juridiques de la pièce, mais l'esprit des réparties, il fallait bien que ce public, tout au moins celui de la générale, celui-là même à

qui elle était destinée, fût informé, lui aussi, et connaisseur. Il ne pouvait compter, comme nous, sur les ressources de l'érudition ; il lui était nécessaire de comprendre d'emblée. Nous touchons là à une autre question sur laquelle j'espère revenir prochainement : « Pour quel public fut donc rédigée la *Farce de Maître Pierre Pathelin* ? »



Rita LEJEUNE